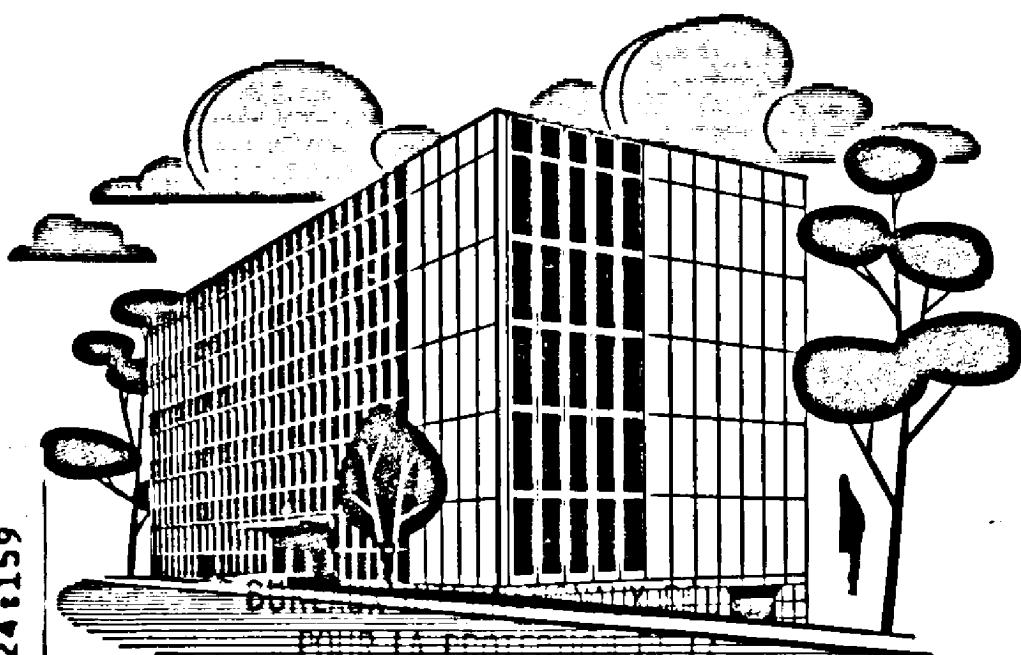


**BIRPI**

**BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA  
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**LISBONNE**

**ARRANGEMENT DE LISBONNE  
CONCERNANT LA PROTECTION  
DES APPELLATIONS D'ORIGINE  
ET LEUR ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL**



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**BIBLIOTHÈQUE**



GENÈVE  
Septembre 1966

*Cette brochure peut être obtenue sur demande et gratuitement, ainsi que sa version anglaise, en s'adressant aux  
BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève.*

1706 / 1966

# ARRANGEMENT DE LISBONNE

## CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DU 31 OCTOBRE 1958

### Article premier

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

### Article 2

1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

### Article 3

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

### Article 4

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisés en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

### Article 5

1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit

notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3) ci-dessus.

#### Article 6

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

#### Article 7

1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2) Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

Le montant de la taxe à percevoir sera fixé, à l'unanimité, par le Conseil institué par l'article 9 ci-après.

Le produit des taxes perçues par le Bureau international est destiné à subvenir aux frais du service de l'enregistrement international des appellations d'origine, sous réserve de l'application, aux pays de l'Union particulière, de l'article 13, alinéa 8) de la Convention de Paris.

### Article 8

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale:

- 1<sup>o</sup> à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public;
- 2<sup>o</sup> par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

### Article 9

1) Pour le fonctionnement du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière.

2) Ce Conseil établit son statut et ses règles de procédure et les coordonne avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et ceux des organisations internationales ayant conclu avec le Bureau international des accords de collaboration.

### Article 10

1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement qui sera signé en même temps que l'Arrangement.

2) Le présent Arrangement, ainsi que le Règlement d'exécution, pourront être soumis à des révisions, conformément à l'article 14 de la Convention générale.

### Article 11

1) Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 *bis* de la Convention de Paris.

2) La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

3) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa 3).

4) En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention de Paris fait règle.

### Article 12

Le présent Arrangement restera en vigueur aussi long-temps que cinq pays au moins en feront partie.

### Article 13

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Il entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

### Article 14

1) Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union particulière.

## **8 Arrangement de Lisbonne (Appellations d'origine), 1958**

---

**2) Le présent Arrangement restera ouvert à la signature des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, jusqu'au 31 décembre 1959.**

**3) Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.**

**ÉTATS MEMBRES DE L'UNION  
DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)**

*(Au 1<sup>er</sup> septembre 1966)*

Cuba  
France  
Haïti  
Israël

Mexique  
Portugal  
Tchécoslovaquie